



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-052

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2022-05-16-00002 - Elections des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 - Arrêté du 16 mai 2022 portant institution de la commission de propagande prévue par l'article L166 du code électoral pour les trois circonscriptions mayennaises (2 pages)

Page 3

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-sécurité routière et crise /

53-2022-05-13-00001 - SKM_C250i22051910320 (2 pages)

Page 6

53-2022-05-13-00002 - SKM_C250i22051910320 (2 pages)

Page 9

53-2022-05-13-00003 - SKM_C250i22051910320 (2 pages)

Page 12

53-2022-05-13-00004 - SKM_C250i22051910320 (2 pages)

Page 15

Sous-préfecture de Château-Gontier /

53-2022-05-16-00001 - 00206B44DC42220516134702 (4 pages)

Page 18

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-05-16-00002

Elections des députés à l'Assemblée nationale
des 12 et 19 juin 2022 - Arrêté du 16 mai 2022
portant institution de la commission de
propagande prévue par l'article L166 du code
électoral pour les trois circonscriptions
mayennaises



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Election des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022

Arrêté du 16 mai 2022 portant institution de la commission de propagande prévue par l'article L166 du code électoral pour les trois circonscriptions mayennaises

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L166, R31 et R32 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la désignation faite par le premier président de la cour d'appel d'Angers ;

VU la désignation faite par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste ;

VU les désignations faites par le préfet de la Mayenne ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE:

Article 1 : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 en Mayenne, il est institué une commission de propagande commune aux trois circonscriptions.

Elle se compose de :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel d'Angers, président,
- M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté de la préfecture de la Mayenne, fonctionnaire désigné par le préfet de la Mayenne,
- M. Stéphane GARREAU, expert process à la direction des métiers de la distribution et de la livraison, direction exécutive des Pays de la Loire de la Poste, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste.

Le secrétariat est assuré par M. Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, titulaire, et Mme Claudine DUDOUE, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, suppléant.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Mayenne, 46, rue Mazagran à Laval (Mayenne).

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 2 : Les candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission doivent lui remettre leurs documents de propagande, bulletins de vote et professions de foi, avant les dates limites suivantes :

- pour le premier tour, au vendredi 27 mai 2022 à 18 heures ;
- pour le second tour, au mardi 14 juin 2022 à 18 heures.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Samuel GESRET

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2022-05-13-00001

SKM_C250i22051910320



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **13 MAI 2022**

portant fermeture du passage à niveau n° 1 de la ligne n° 458 000
(section de Laval à Bonchamp-lès-Laval) de l'ancienne ligne
reliant Laval à Gennes-Longuefuye (commune de Laval)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 classant le passage à niveau n° 1 en catégorie 2bis,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle des Pays de la Loire, le 2 février 2022,

Considérant que la ligne ferroviaire n° 458 000 est non circulée par des trains,

Considérant le courrier de délibération du conseil d'administration du 22 février 2019 déclarant fermée la section comprise entre Laval et Bonchamp-lès-Laval de l'ancienne ligne n° 458 000 de Laval à Gennes-Longuefuye,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Le passage à niveau n° 1 de la ligne reliant Laval à Gennes/Longuefuye situé sur la commune de Laval est fermé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : L'emprise est maintenue dans le domaine public ferroviaire.

Article 3 : Le présent arrêté abroge celui du 22 mai 2018 pour ce qui concerne le PN 1.

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 – Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional SNCF Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture, leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Laval.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,


Samuel GESRET

Département de la MAYENNE	
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE à NIVEAU N° 1 <i>(annexée à son arrêté préfectoral de classement)</i> <i>abrogeant celui du 22 mai 2018</i>	
Commune :	LAVAL
Ligne :	458000
Position kilométrique :	301+628
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Voie communale (rue Ste-Méline)
Catégorie du PN :	Pas de classement / fermé
Dispositions particulières :	Dépose des installations par SNCF Réseau

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2022-05-13-00002

SKM_C250i22051910320



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **13 MAI 2022**

portant fermeture du passage à niveau n° 1bis de la ligne n° 458 000
(section de Laval à Bonchamp-lès-Laval) de l'ancienne ligne
reliant Laval à Gennes-Longuefuye (commune de Bonchamp-lès-Laval)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 classant le passage à niveau n° 1 bis en catégorie 2bis,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle des Pays de la Loire, le 2 février 2022,

Considérant que la ligne ferroviaire n° 458 000 est non circulée par des trains,

Considérant le courrier de délibération du conseil d'administration du 22 février 2019 déclarant fermée la section comprise entre Laval et Bonchamp-lès-Laval de l'ancienne ligne n° 458 000 de Laval à Gennes-Longuefuye,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 1bis de la ligne reliant Laval à Gennes/Longuefuye situé sur la commune de Bonchamp-lès-Laval est fermé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : L'emprise est maintenue dans le domaine public ferroviaire.

Article 3 : Le présent arrêté abroge celui du 22 mai 2018 pour ce qui concerne le PN 1bis.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional SNCF Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture, leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Bonchamp-lès-Laval.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,


Samuel GESRET

Département de la MAYENNE	
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE à NIVEAU N° 1bis <i>(annexée à son arrêté préfectoral de classement)</i> <i>abrogeant celui du 22 mai 2018</i>	
Commune :	BONCHAMP-LES-LAVAL
Ligne :	458000
Position kilométrique :	302+440
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin d'exploitation
Catégorie du PN :	Pas de classement / fermé
Dispositions particulières :	Dépose des installations par SNCF Réseau

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2022-05-13-00003

SKM_C250i22051910320



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **13 MAI 2022**

portant fermeture du passage à niveau n° 2 de la ligne n° 458 000
(section de Laval à Bonchamp-lès-Laval) de l'ancienne ligne
reliant Laval à Gennes-Longuefuye (commune de Bonchamp-lès-Laval)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 classant le passage à niveau n° 2 en catégorie 2bis,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle des Pays de la Loire, le 2 février 2022,

Considérant que la ligne ferroviaire n° 458 000 est non circulée par des trains,

Considérant le courrier de délibération du conseil d'administration du 22 février 2019 déclarant fermée la section comprise entre Laval et Bonchamp-lès-Laval de l'ancienne ligne n° 458 000 de Laval à Gennes-Longuefuye,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 2 de la ligne reliant Laval à Gennes/Longuefuye situé sur la commune de Bonchamp-lès-Laval est fermé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : L'emprise est maintenue dans le domaine public ferroviaire.

Article 3 : Le présent arrêté abroge celui du 22 mai 2018 pour ce qui concerne le PN 2.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional SNCF Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture, leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Bonchamp-lès-Laval.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,



Samuel GESRET

Département de la MAYENNE	
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE à NIVEAU N° 2 <i>(annexée à son arrêté préfectoral de classement)</i> <i>abrogeant celui du 22 mai 2018</i>	
Commune :	BONCHAMP-LES-LAVAL
Ligne :	458000
Position kilométrique :	302+510
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin d'exploitation
Catégorie du PN :	Pas de classement / fermé
Dispositions particulières :	Dépose des installations par SNCF Réseau

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2022-05-13-00004

SKM_C250i22051910320

Arrêté du **13 MAI 2022**

portant fermeture du passage à niveau n° 3 de la ligne n° 458 000
(section de Laval à Bonchamp-lès-Laval) de l'ancienne ligne
reliant Laval à Gennes-Longuefuye (commune de Bonchamp-lès-Laval)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 classant le passage à niveau n° 3 en catégorie 2bis,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle des Pays de la Loire, le 2 février 2022,

Considérant que la ligne ferroviaire n° 458 000 est non circulée par des trains,

Considérant le courrier de délibération du conseil d'administration du 22 février 2019 déclarant fermée la section comprise entre Laval et Bonchamp-lès-Laval de l'ancienne ligne n° 458 000 de Laval à Gennes-Longuefuye,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 3 de la ligne reliant Laval à Gennes/Longuefuye situé sur la commune de Bonchamp-lès-Laval est fermé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : L'emprise est maintenue dans le domaine public ferroviaire.

Article 3 : Le présent arrêté abroge celui du 22 mai 2018 pour ce qui concerne le PN 3.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional SNCF Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture, leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Bonchamp-lès-Laval.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,



Samuel GESRET

Département de la MAYENNE	
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE à NIVEAU N° 3 <i>(annexée à son arrêté préfectoral de classement)</i> <i>abrogeant celui du 22 mai 2018</i>	
Commune :	BONCHAMP-LES-LAVAL
Ligne :	458000
Position kilométrique :	302+898
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Route départementale n° 32
Catégorie du PN :	Pas de classement / fermé
Dispositions particulières :	Dépose des installations par SNCF Réseau

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2022-05-16-00001

00206B44DC42220516134702



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Gontier

**Arrêté n°
portant autorisation d'organiser une manifestation de nage avec palmes dans la rivière
« La Mayenne » entre le pont de l'Europe et le quai du docteur Lefevre
le 22 mai 2022 à Château-Gontier-sur-Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2022-04-27-00002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Christophe ROLAND, président du comité départemental de natation de la Mayenne, afin d'organiser une compétition de nage en eau libre sur le bras de la rivière Mayenne compris entre le pont de l'Europe et le Vieux Pont (commune de Château-Gontier-sur-Mayenne), le dimanche 22 mai 2022 de 7h30 à 20h00 ;

VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'avis du président du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des pièces nécessaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

Maison de l'État – Sous-Préfecture,
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tél : 02 53 54 54 54

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : le Comité départemental de natation de la Mayenne représenté par son président, Monsieur Jean-Christophe ROLAND, est autorisé à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le dimanche 22 mai 2022 de 7h30 à 20h00, une descente de la rivière en nage en eau libre dans le bras de la rivière « La Mayenne » partie du bief comprise entre le Pont de l'Europe et le vieux pont à Château-Gontier-sur-Mayenne, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue entre le vieux pont et le pont de l'Europe pendant le déroulement de la manifestation soit de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30.

Le stationnement des bateaux sera interdit dans le bassin de compétition, seuls les bateaux officiels seront autorisés à naviguer.

L'autorité en charge de la navigation devra faire respecter l'avis à la batellerie concernant l'arrêt de la navigation fluviale des autres usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la coordination des activités de plaisance et à la sécurité des nageurs. Les bateaux d'encadrement devront signaler en permanence la présence des concurrents et les accompagner dans leurs déplacements.

La réglementation de la navigation sera compatible avec un délai d'attente raisonnable pour le passage du secteur de compétition. L'organisateur prendra toutes les dispositions pour que la gêne des usagers de la voie d'eau soit limitée et accompagneront les plaisanciers lors de la traversée du secteur de compétition entre chaque course ;

Le passage des bateaux de plaisance sera autorisé entre 12h30 et 13h00.

L'accès et l'amarrage des bateaux au quai d'Alsace restent autorisés.

Une information sera donnée par l'organisateur à l'exploitant du bateau « Duc des Chauvières II », au gestionnaire du port rive droite, quai d'Alsace, en amont du pont de l'Europe, ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, gestionnaire du port, rive gauche, en amont du Vieux Pont ainsi qu'aux personnels éclusiers en place à cette date à Mirvault et Pendu.

Une attention particulière sera apportée à l'information des propriétaires des bateaux stationnés dans les différents ports.

La nage hors chenal de navigation sera privilégiée ;

A l'issue des épreuves le bassin de compétition devra être débarrassé de tout matériel nécessaire à leur bonne organisation (barge, balisage, etc.).

les limites amont et aval du bassin de compétition seront balisées et signalées par des fanions de couleur rouge.

ARTICLE 3 : le passage sur le chemin de halage devra être maintenu pour les usagers en attirant cependant leur attention par une information affichée en amont et en aval du bassin de compétition.

L'organisateur s'attachera à faire respecter les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 4 : pour assurer la sécurité des participants, l'organisateur devra :

- procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée,
- veiller à ce que l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours sur le lieu de l'épreuve soit maintenue en permanence,

- mettre en place pour la protection du public un dispositif prévisionnel de secours à personnes du type «Point d'Alerte et de Premiers Secours» et signaler son activation auprès du CODIS53. A ce titre, il est signalé qu'aucun stagiaire ni intervenant mineur ne peut participer à ce dispositif,
- rappeler aux pilotes des bateaux qui seront dotés d'un moyen de communication avec le poste de secours, la conduite chronologique à tenir lors d'assistance à personne tombée à l'eau, l'abord, le débrayage du moteur et la technique de repêchage de la victime,
- indiquer aux personnes devant donner l'alerte les consignes permettant de renseigner précisément les secours publics notamment sur le lieu exact de l'accident afin de déterminer les lieux de convergence avec les secours (tél : 18 ou 112),

ARTICLE 5 : l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication.

L'organisateur devra tenir compte du niveau d'eau (notamment sur la puissance du courant) pour assurer le déroulement des épreuves dans des conditions de sécurité satisfaisantes sachant que les épreuves pourront être annulées si le niveau d'eau n'est pas adapté au déroulement des épreuves en toute sécurité ;

ARTICLE 6 : L'organisateur est informé de la présence le long du parcours de nombreuses bouées lestées de chaînes et corps-morts ainsi que diverses installations flottantes.

Une vigilance particulière devra également être apportée aux conditions de demi-tour en raison de la proximité du barrage de Pendu. Une embarcation de sécurité devra utilement être stationnée entre la zone de demi-tour et le barrage.

ARTICLE 7 : dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, les organisateurs respecteront les mesures sanitaires en vigueur au moment de la manifestation (voir <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/>).

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section du bief défini à l'article 1.

ARTICLE 9 : le sous-préfet de Château-Gontier, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental de la Mayenne et le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Christophe ROLAND, président du Comité départemental de Natation de la Mayenne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture


Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif